

Oracts

SCAN UT-67 CM X C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 25 AVR. 2014

fixant à la société INTERDECAF
des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance
des eaux souterraines au droit de son site de Strasbourg
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R 512-31 et R 12-39-4,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la régularisation administrative des activités de la société HAG-COFFEX ainsi que l'extension d'un nouveau groupe d'extracteurs à STRASBOURG,
- VU la notification de cessation d'activité transmise le 25 octobre 2010 par la société INTERDECAF au préfet du Bas-Rhin et au président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 prescrivant la remise d'un mémoire de cessation d'activité à la société INTERDECAF, pour un usage industriel du site,
- VU les documents transmis en réponse le 2 mai 2013 (Traitement d'une pollution aux hydrocarbures-Rapport n° 311-13 du 13/03/2013, Réalisation de prélèvements d'air et d'eau – Note technique Nt-2 du 17/04/2013, Mémoire portant sur la réhabilitation de l'ICPE INTERDECAF daté du 30 avril 2013) et remis le 25 septembre 2013 (Prélèvements des eaux souterraines-Note technique du 17/09/2013 et Réalisation de sondages carottés de sols-Note technique Nt-4 du 17/07/2013),
- VU les nouveaux compléments apportés au mémoire de réhabilitation du site pour un usage industriel à la demande de l'inspection, les 5 et 13 décembre 2013 ainsi que le 24 janvier 2014 (plans et 2 notes complémentaires),
- VU le rapport du 24 février 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02/04/14

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution du site et de démantèlement des installations menés suite à la cessation totale d'activité ont pu entraîner une mobilisation des polluants concernés dans les eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de surveiller les eaux souterraines au droit du site et pour ce faire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998,

APRES communication à la société INTERDECAF du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société INTERDECAF, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 70, rue de la Plaine des Bouchers, 67100 STRASBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

Article 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'autosurveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 susvisé.

Article 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
02723X1186 (Pz1)	amont	8 m
02723X1187 (Pz2)	amont	8 m
02723X1188 (Pz3)	aval	8 m

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Sans objet.

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02723X1186 (Pz1)	Trimestrielle	Hydrocarbures totaux	9969
02723X1187 (Pz2)		Dichlorométhane	1168
02723X1188 (Pz3)			

Le programme de surveillance est mis en place pour une durée de 2 ans. A l'issue du programme, l'exploitant adresse une synthèse des résultats à l'administration et propose les suites qui lui apparaissent utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors de chaque campagne de surveillance, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Sans objet.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Sans objet.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société INTERDECAF.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Strasbourg,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société INTERDECAF.

ARTICLE 13. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Sans objet.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société INTERDECAF.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Strasbourg,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société INTERDECAF.

ARTICLE 13. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1

PLANS : (si utile)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

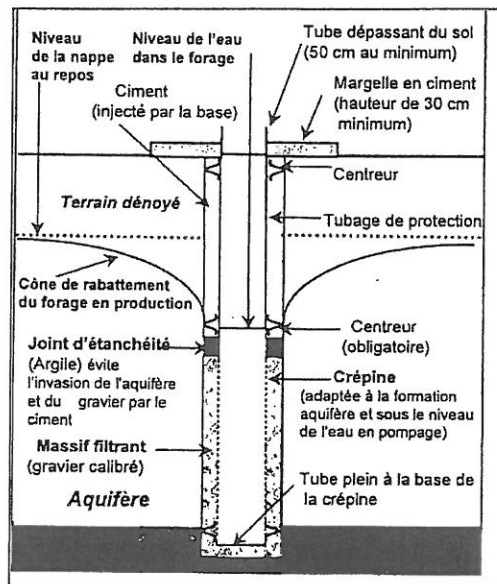


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	de	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES							